

VILLEDIEU-SUR-INDRE
DÉPARTEMENT DE L'INDRE



Règlement de l'aide à l'implantation commerciale

En vue de sauvegarder le commerce de proximité, de préserver la diversité de l'activité commerciale et d'encourager l'implantation de nouveaux commerces dans le cœur de ville, la Ville de Villedieu-sur-Indre a souhaité mettre en place une aide à l'implantation commerciale. Cette aide prendra la forme d'un soutien financier correspondant à un pourcentage du bail commercial.

Le présent règlement a pour objet de présenter l'ensemble des conditions d'éligibilité des entreprises commerciales et artisanales susceptibles de bénéficier de l'aide à l'implantation commerciale mise en place et financée par la Ville de Villedieu-sur-Indre, ainsi que la procédure d'octroi de cette aide.

Cette action a pour objectif d'inciter les porteurs de projets à s'installer en centre-bourg, dans le périmètre défini dans ce règlement.

Article 1 – Périmètre d'intervention

Cette aide à l'installation commerciale s'applique aux locaux situés à l'intérieur du périmètre représenté sur le plan annexé.

Article 2 – Modalités de l'aide

L'aide à l'implantation commerciale consiste à favoriser l'installation et le maintien de nouveaux commerces ; la commune versera une aide de 75% du montant du bail sur le 1er exercice, limitée à un plafond mensuel de 300 €.

Cette aide sera versée pour les baux signés à compter du 1er février 2021 (hors déménagement) après justificatif du paiement des loyers et étude des dossiers par un comité de sélection. Cette aide donnera lieu à l'établissement d'une convention.

En cas de réponse positive du comité de sélection, l'aide sera versée à compter du mois suivant la signature de la convention.

Article 3- Conditions d'éligibilité

Les entreprises bénéficiaires sont les entreprises commerciales, artisanales et de services inscrites au Répertoire des Métiers et / ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour être éligibles, les entreprises doivent :

- Avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers),
- Être à jours de leurs cotisations sociales et charges fiscales,
- Exercer l'activité et avoir un magasin dans le périmètre d'intervention visé à l'article 1 du présent règlement.

Ces conditions sont cumulatives.

L'aide visée dans les présentes a le caractère d'une subvention, le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de cette subvention.

Article 4 – Critères d’attribution de l’aide

L’aide a pour finalité de favoriser la mixité et la diversité des commerces et entreprises sur le périmètre concerné.

Les dossiers des entreprises et/ou commerçants proposant une même nature d’activités ou de prestations seront soumis à l’appréciation exclusive du comité de sélection, au vu du projet présenté par le pétitionnaire.

L’attribution de l’aide relève du pouvoir discrétionnaire du Maire, sur avis du comité de sélection, qui n’a pas à motiver sa décision.

Article 5 – Constitution du dossier de demande :

Liste des pièces à produire pour la constitution du dossier de demande de subvention :

- Le formulaire de demande de subvention complété,
- Une copie du contrat de bail,
- Une quittance signée par le propriétaire ou l’agence immobilière en charge du local, stipulant le montant de loyer hors charges,
- Le présent règlement de l’aide signé, daté et portant la mention « lu et approuvé »,
- un prévisionnel sur 3 ans pour les créateurs,
- Une copie du KBIS de l’entreprise ou des statuts de l’entreprise de moins de 3 mois,
- Un RIB.

Article 6-Procédure d’instruction :

1. La Ville de Villedieu-sur-Indre accuse réception du dossier complet,
2. Le comité de sélection instruit les demandes d’aides et rend un avis favorable ou défavorable à l’octroi de l’aide,
3. Le Maire décide de l’attribution de l’aide, sur avis du comité de sélection,
4. L’entreprise reçoit par courrier la notification de l’attribution de l’aide,
5. La convention est signée entre la Ville et le bénéficiaire,
6. Le mandatement du paiement de l’aide est fait sur présentation des quittances acquittées, après constatation de la bonne installation du bénéficiaire.

Le délai d’instruction est fixé à 2 mois à compter de la réception du dossier complet.

En cas d’avis favorable du comité de sélection, la décision d’octroi de l’aide sera prise par le Maire, et notifiée au demandeur.

Un défaut de réponse à l’issue du délai d’instruction de 2 mois s’interprète comme un refus d’octroi de la subvention.

Article 7 – Le comité de sélection

Le comité de sélection est composé de M. le Maire, de M. l’Adjoint délégué au commerce, d’un conseiller municipal issu de la liste minoritaire, et le cas échéant d’un représentant de l’association des commerçants.

Il examine les dossiers de demande d'aide, et rend un avis favorable ou défavorable à l'octroi de la subvention.

Le comité de sélection s'engage au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunion.

Article 8 – Modifications

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le règlement d'attribution.

Date :

Signature du porteur de projet

